

## VŒU

### Vœu relatif à l'application du droit pour une paix juste et durable au Proche-Orient

#### LE CONSEIL,

Présenté par le groupe Convergence Citoyenne Ivryenne au nom de la majorité municipale

ADOPTE le vœu suivant :  
par 33 voix pour, 6 voix contre et 5 abstentions

Malgré les condamnations répétées de la communauté internationale et les nombreuses résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies, l'Etat d'Israël, à travers ses gouvernements successifs, s'engage, toujours plus en avant, dans la violence de l'occupation et de la colonisation de la Palestine, et persiste à poursuivre des politiques et des pratiques maintes fois reconnues comme illégales au regard du droit international.

C'est dans ce contexte que 170 organisations de la société civile palestinienne ont lancé, en 2005, un appel aux citoyens du monde afin qu'ils se mobilisent pour faire pression et exiger d'Israël le respect du droit, et notamment de : mettre un terme à l'occupation et à la colonisation, lever le blocus de Gaza, démanteler le mur de séparation en Cisjordanie, reconnaître le droit des citoyens arabes-palestiniens d'Israël à une égalité absolue ainsi que le droit au retour des réfugiés palestiniens, reconnaître au peuple Palestinien son droit inaliénable à l'autodétermination.

Ces politiques et ces pratiques bafouent les droits fondamentaux des Palestiniens et constituent, indéniablement, des obstacles à la construction d'une paix juste et durable au Proche-Orient.

Il en est ainsi notamment pour l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé et l'exportation et la commercialisation des produits issus des colonies israéliennes.

Les marchandises produites dans les colonies israéliennes en Palestine, reconnues par le droit international comme illégales, sont proposées sur le marché français comme provenant d'Israël. L'origine affichée de certaines d'entre-elles constitue donc une tromperie manifeste induisant les consommateurs et les municipalités en erreur et portant atteinte à leur liberté de choix.

Etre en mesure de faire le choix d'acheter ou de se refuser à acheter une marchandise en fonction de son origine et en raison de principes éthiques est un droit citoyen légitime. Il est du devoir de l'Etat de garantir les conditions de ce choix, de donner ainsi aux citoyennes et aux citoyens, mais aussi aux collectivités locales, une possibilité supplémentaire de contribuer à la construction d'une paix juste et durable au Proche-Orient. Il est du devoir d'une collectivité de soutenir les droits des citoyens et des consommateurs à exercer leur liberté de conscience.

- Considérant que les colonies israéliennes sont illégales selon le droit international, conformément à l'article 49-6 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit le transfert de la population de la puissance occupante sur un territoire occupé et conformément à l'article 55 du règlement de La Haye, qui interdit toute modification d'un territoire occupé par la puissance occupante.

- Considérant les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité de l'ONU exigeant que l'Etat d'Israël se retire entièrement des territoires qu'il occupe.
- Considérant la résolution 465 (1980) du Conseil de sécurité de l'ONU appelant les Etats à ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée pour les colonies dans les territoires occupés.
- Considérant que la Cour internationale de justice a confirmé en 2004 que le mur de séparation et les colonies israéliennes dans les territoires palestiniens occupés (dont Jérusalem-Est) ont été fondés en violation du droit international.
- Considérant que l'Assemblée générale des Nations Unies, ses organes conventionnels des droits de l'Homme, ainsi que pratiquement tous les Etats membres de l'ONU et les autres acteurs internationaux ont constamment confirmé l'illégalité des colonies conformément au droit international.
- Considérant la notice interprétative de novembre 2015 publiée par la Commission européenne demandant l'étiquetage des produits fabriqués dans les colonies en Cisjordanie, à Jérusalem-Est et sur le plateau du Golan, occupés par Israël depuis 1967.
- Considérant que le Conseil des droits de l'Homme des Nations Unies a adopté une résolution (A/HRC/31/L.39), votée par la France, enjoignant les entreprises à cesser toute activité économique susceptible de contribuer au maintien ou à l'extension des colonies israéliennes ou à l'exploitation des ressources naturelles du territoire palestinien occupé.
- Considérant que le mouvement de solidarité avec le peuple palestinien et en particulier le mouvement international BDS (Boycott, Désinvestissement, Sanctions, contre Israël jusqu'à ce que cet Etat se conforme au droit international ; mouvement qui s'inspire de la lutte victorieuse contre le régime d'apartheid en Afrique du Sud) font l'objet d'une criminalisation grandissante inacceptable, portant atteinte aux droits des citoyens et visant, avant tout, à faire taire toute critique vis-à-vis des politiques et pratiques illégales du gouvernement israélien.

## **Le Conseil Municipal d'Ivry-sur-Seine,**

- Condamne la campagne de criminalisation à l'encontre des citoyens qui œuvrent pacifiquement et par des moyens légitimes, pour que soient respectés la législation et les conventions internationales, les droits de l'Homme et les droits fondamentaux des Palestiniens ; et en ce sens, demande le retrait des circulaires Alliot-Marie et Mercier qui portent atteinte à la liberté d'expression, en appelant à poursuivre devant les tribunaux et à condamner celles et ceux qui défendent le droit international et appellent les consommateurs à exercer leur liberté de conscience.
- Demande au gouvernement l'application de la directive européenne sur l'étiquetage des produits fabriqués dans les colonies permettant d'identifier leur provenance exacte ; souhaite, tant que la notice interprétative n'est pas appliquée en France, exercer une veille particulière sur l'origine exacte des produits dont la provenance n'est pas clairement précisée, et étudier toutes les possibilités ouvertes par le droit afin que ne soient acquis par les services de la Ville et distribués aux administrés que des produits conformes au droit international et répondant aux exigences éthiques de la Municipalité, conformité et exigences auxquelles ne répondent pas les produits issus des colonies illégales.
- Souhaite également examiner et mettre en œuvre toutes les possibilités ouvertes par le droit afin de cesser de contractualiser avec des entreprises n'appliquant pas les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, aux normes et au droit international pertinents en ce qui concerne leurs activités dans les colonies israéliennes ou en rapport avec celles-ci ; ceci afin de permettre à la Municipalité et aux administrés de ne pas contribuer indirectement à l'implantation ou au maintien de colonies israéliennes et à l'exploitation illégale des ressources naturelles des territoires Palestiniens occupés.
- Estime par ailleurs que, l'Europe et la communauté internationale reconnaissant l'illégalité des colonies en Palestine, la France doit stopper toutes les importations de produits qui y sont fabriqués.
- Interpelle ainsi les parlementaires et euro-parlementaires afin qu'ils interviennent auprès du gouvernement en ce sens.
- Se prononce pour l'application du droit international et appelle le gouvernement à faire tout ce qui est en son pouvoir afin qu'Israël se conforme au droit et applique les résolutions de l'ONU.

TRANSMIS EN PREFECTURE

LE 24 OCTOBRE 2016

RECU EN PREFECTURE

LE 24 OCTOBRE 2016

PUBLIE PAR VOIE D'AFFICHAGE

LE 21 OCTOBRE 2016